



Arrêt

n° 149 947 du 24 juillet 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/77-1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui représente la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 6 juillet 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 143 566 du 17 avril 2015 (affaire x) et n° 147 603 du 11 juin 2015 (affaire x), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Aucune des considérations énoncées n'occulte en effet le constat que la partie requérante se borne, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, à rappeler, sans rien y ajouter de neuf, des éléments qui ont déjà été invoqués précédemment et qui ont déjà été dûment analysés avant d'être écartés par le Conseil dans des arrêts qui sont revêtus de l'autorité de chose jugée. En outre, le Conseil note, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a reçu l'opportunité de faire valoir par écrit tous les éléments pertinents de nature à étayer sa troisième demande d'asile (voir la *Déclaration écrite demande multiple* du 26 juin 2015), et ce dans la langue qu'elle a elle-même choisie lors de l'introduction de cette demande d'asile, en l'occurrence le français (voir le document *Bijlage 26quinquies* daté du 26 juin 2015). Dès lors, quand bien même la partie requérante n'a pas été auditionnée directement par l'Office des Etrangers, le droit d'être entendue lui a été accordé et elle l'a exercé de manière effective. Les reproches formulés en la matière sont dès lors dénués de tout fondement sérieux. Quant au témoignage manuscrit du 25 juin 2015 (annexe 3 de la requête), il est totalement inconsistant (le témoin confirme « *la vie privée* » de la partie requérante, laquelle est « *gay* » ou encore « *un homo, toujours homo* » qu'elle connaît « *car on mène une même vie* », sans aucune autre indication un tant soit peu précise et significative), de sorte qu'il ne saurait suffire à établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée. En outre, contrairement à ce qu'affirme la requête, aucun des termes évasifs de ce document n'autorise à conclure que l'auteur de ce témoignage aurait entretenu une relation avec la partie requérante de 2005 à 2006 en France, et l'adjonction d'une copie du titre de séjour français de l'intéressé ne change rien à ces constats. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine (annexes 4 et 5 de la requête), elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante, ne peut en effet pas être tenue pour établie. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM